



URBANISME

ARRETE N° 25/5253

ARRETE

ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) DE CANNES

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-36 à L.153-44, R.104-33 à 37 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.122-17 ;

Vu la délibération du 18 novembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Ville de Cannes ;

Vu la délibération du 19 juillet 2021 approuvant la modification n°1 du P.L.U. de Cannes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 octobre 2022 déclarant d'utilité publique le projet concernant la réalisation des phases 1 et 2 de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (L.N.P.C.A.) par SNCF RESEAU et SNCF Gares & Connexions, et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.I. et P.L.U.) des communes de Marseille, Saint-Cyr-sur-Mer, La Garde, La Crau, Camoules et Cannes ;

Vu la délibération du 28 novembre 2022 approuvant la modification n°2 du P.L.U. de Cannes ;

Vu la délibération du 26 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Cannes ;

Vu la délibération du 27 novembre 2023 approuvant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. en vue de la réalisation du projet Nouvelle Frayère ;

Vu la délibération du 18 décembre 2023 approuvant la modification n°3 du P.L.U. de Cannes ;

Vu la délibération du 24 juin 2024 approuvant la modification n°4 du P.L.U. de Cannes ;

Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U. pour l'extension du cimetière Abadie II et la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du P.L.U. pour la réalisation du projet de réaménagement du haut du boulevard de la République, toutes deux prescrites le 24 juin 2024 ;

Considérant que la Ville de Cannes poursuit, en prescrivant une modification n°5 de son P.L.U., les objectifs suivants :

- Favoriser le renouvellement urbain et adapter les outils d'urbanisme mobilisés aux enjeux des quartiers concernés,
- Compléter l'inventaire du patrimoine naturel remarquable,
- Intégrer des évolutions réglementaires visant à répondre aux enjeux de préservation du paysage et du patrimoine cannois et aux enjeux de développement territorial,
- Modifier les documents du P.L.U. pour tenir compte de l'évolution des besoins en matière d'équipements du territoire,

- Corriger et préciser certains éléments rédactionnels du P.L.U.

Considérant que l'ensemble des modifications proposées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concertée.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) est engagée en vue de permettre d'adapter les plans de zonage, la carte des hauteurs, le règlement et ses annexes, la liste des emplacements réservés.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°5 du P.L.U. sera notifié aux personnes publiques associées pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 3 :

Une réunion avec les personnes publiques associées se tiendra avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du P.L.U. auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et l'avis de l'autorité environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de l'autorité environnementale et des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 :

Conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Il fera, en outre, l'objet d'une publication électronique sur le site www.cannes.com de la Commune.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Cannes.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités précitées à l'article 6, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. '

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 30 MAI 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Emma VERAN

